

R È G L E M E N T I N T É R I E U R Année scolaire 2020/2021

Article 1 : Horaires

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 08h00-11h30 et 13h-15h30
Horaires des récréations : 9h45-10h00 et 14h15-14h30.
Aides pédagogiques complémentaires : mardi de 15h30 à 16h30

1.1 Les élèves qui n'empruntent pas le ramassage scolaire, même s'ils possèdent une carte de bus, sont accueillis par les enseignants, 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe, c'est-à-dire à 7h50 le matin et à 12h50 l'après-midi (pour les élèves non rationnaires). **Ces derniers restent sous la responsabilité de l'adulte qui les dépose et ce jusqu'à 7h50.** Les enfants de maternelles non transportés seront confiés à l'enseignant(e) au portail d'entrée. Les enseignants et le personnel communal ne peuvent être tenus responsables des accidents qui surviendraient avant l'heure d'accueil. Le portail sera fermé à 8h05 et à 13h05 pour des raisons de sécurité. En-dehors des horaires réglementaires, l'école ne peut garantir l'ouverture du portail, sauf pour les sorties régulières des enfants (orthophoniste, CMPP...) et qui ont fait l'objet d'une autorisation de sortie pour l'année au préalable. Tout retard récurrent le matin peut amener le directeur à convoquer les parents pour un rappel à l'ordre. Concernant les élèves de maternelle qui ne prennent pas le transport scolaire, l'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du Conseil d'École, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe.

L'accès près du réfectoire est strictement réservé au personnel de l'établissement et aux livraisons.

1.3 Interclasse : À 11h30, les élèves des classes élémentaires qui mangent à la cantine sont confiés au personnel communal chargé de la surveillance, afin d'être conduits, sous leur responsabilité aux toilettes puis à la cantine. Les élèves doivent circuler en bon ordre lors de ce trajet. En cas de problème causé par le comportement d'un élève pendant la pause du midi ou au moment du repas, il appartiendra au personnel communal chargé de la surveillance de faire remonter toute information utile auprès du responsable des affaires scolaires, lequel prendra toute mesure qu'il jugera utile (convocation des parents, exclusion de la restauration scolaire ...)
Les élèves non rationnaires quittent l'école sous la responsabilité de leur enseignant à 11h30 et peuvent revenir à l'école dès 12h50.

Article 2 : Propreté - Urgence – Goûter – Santé

2.1 Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. Le directeur et les enseignants veillent à ce bon état de santé et de propreté en liaison avec les familles.

En cas de doute sur la maturité physiologique et psychologique de l'enfant à vivre en collectivité ou après une période d'observation, le directeur saisit le médecin scolaire ou de PMI puis réunit l'équipe éducative et éventuellement se met en relation avec l'enseignant référent en vue d'une intégration adaptée aux besoins de l'enfant.

2.2 En cas de nécessité (accident par exemple), l'école alertera les services d'urgence et s'efforcera de prévenir immédiatement les parents. C'est ensuite le médecin du service de l'accueil qui recueillera l'autorisation d'opérer éventuelle et prendra, en cas de besoin, la décision des soins appropriés en fonction de l'urgence qu'il aura évaluée.

2.3 Les élèves malades dès le matin (vomissement, fièvre, diarrhée...) sont à garder à la maison. L'école ne donnera aucun médicament (même s'il est fourni par les parents). Seuls les élèves bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pourront se voir administrer des médicaments. Les parents doivent veiller à ce que les enfants ne soient pas porteurs de poux.

Si un enfant est atteint d'une maladie susceptible d'avoir un retentissement sur sa vie au sein de l'école, les parents doivent remplir une fiche médicale confidentielle (à demander au directeur) et la transmettre, sous enveloppe cachetée à l'attention du médecin scolaire. Un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pourra être mis en place.

2.4 Les parents sont encouragés à donner à leurs enfants un petit déjeuner à la maison. A l'école, une collation peut être prise pendant la récréation du matin. Tout en privilégiant les fruits, elle permet une offre alimentaire diversifiée favorisant une liberté de choix, en privilégiant l'eau, le pain, les céréales non sucrées, en évitant les produits à forte densité énergétique riches en sucre et matières grasses. Les enseignants de la maternelle organisent une collation commune composée de fruits avec les élèves de leur classe. Les boissons lactées, produits laitiers sont interdites pour tous. **L'eau est la seule boisson autorisée.** Une petite bouteille d'eau est recommandée surtout en été. Aucune collation ne sera prise pendant la récréation de l'après-midi.

2.5 Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.

2.6 En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par protocole national : le présent règlement peut être amené à être revu en cours d'année si les recommandations ministérielles l'exigent.

Article 3 : Tenue vestimentaire

Les enfants doivent arriver à l'école avec des vêtements décents et adaptés au climat (ex : pull...). L'école ne pourra être tenue pour responsable des détériorations ou de perte des vêtements (de marque notamment). A l'intérieur de l'école, le torse nu, le dos nu et le ventre nu, et le nombril apparent sont interdits ainsi que toute tenue jugée indécente. Il est fortement conseillé de laisser un imperméable dans le cartable, quel que soit le climat. Un vêtement de rechange doit être présent chaque jour dans le sac des élèves de maternelle. Bijoux de valeur, piercings sont interdits : l'école ne sera pas tenue responsable en cas de perte ou d'accident liés au port de bijou.

Article 4 : Vie scolaire

4.1 Dispositions générales :

Au cours des récréations, les jeux doivent être modérés. Il est interdit de lancer des pierres, de se battre, de jouer derrière les bâtiments. En cas de mauvais traitements de la part d'autrui, ou en cas d'accident, l'enfant doit prévenir immédiatement le maître de service. Les téléphones portables sont interdits à l'école mais tolérés pour le personnel de l'éducation nationale qui l'utilise dans le cadre des alertes PPMS (intrusion et alerte à la bombe) et pour un usage à visée pédagogique..

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte au respect dû à la fonction ou à la personne du maître et du personnel communal ainsi qu'au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Toute atteinte envers un enseignant fera l'objet d'un dépôt de plainte et passible de sanctions selon le code pénal.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

L'école ne peut être tenue pour responsable de tout vol ou perte de bijoux, d'argent ou d'objets de valeur (jeux vidéo...). Les jouets divers (cartes...) apportés par les enfants, sauf les billes, sont tolérés en cours de récréation à condition qu'ils ne présentent aucun danger. Les jouets pourront être confisqués par les enseignants s'ils nuisent au bon fonctionnement de la classe, ou s'ils génèrent des conflits entre les enfants.

4.2 Sanctions

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du RASED.

En maternelle, une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. **En élémentaire**, s'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'École.

Les parents sont priés de s'adresser à l'enseignant pour tout problème rencontré dans la classe en veillant à ne pas l'interpeller sur le temps scolaire et ne pas gêner sa gestion de classe. La prise de rendez-vous doit se faire via le cahier de liaison. De même, pour tout rendez-vous avec le directeur, il convient de respecter son jour de décharge, le jeudi, sauf cas d'urgence.

4.3 Caractère laïc du service public

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

Article 5 : Assiduité

5.1 L'inscription à l'école implique l'engagement, pour la famille (dès la rentrée scolaire et quel que soit l'âge de l'enfant), d'une fréquentation régulière de l'enfant. Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit être accueilli à l'école si sa famille en fait la demande.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN qui convoquera les parents et prendra les mesures adéquates. Les parents sont invités à ne pas attendre le lendemain pour communiquer le motif de l'absence de leur(s) enfant(s). Toute absence sera immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui devront sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école, conformément à l'article L.131-8 du code de l'éducation.

5.2 En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent le directeur et en précisent le motif. S'il y a des doutes sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école invitera les parents à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmettra à l'inspecteur d'académie.

5.3 En cas de retard exceptionnel, merci d'accompagner obligatoirement votre enfant au portail d'entrée et d'attendre qu'il soit pris en charge par un adulte de l'école. Les retards fréquents seront consignés. Pour des raisons de sécurité, les portes de l'école sont fermées dès 8h05 et 13h05.

Article 6 : Sécurité

6.1 La sécurité et la vigilance sont l'affaire de tous. Il est demandé aux parents, de ne pas s'attarder devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération de leurs enfants. Tout comportement ou objet suspect doit être signalé. Photos et vidéos au sein de l'école sans autorisation préalable sont interdites. Un enseignant est présent à l'entrée pour assurer l'accueil des élèves. Le maire est investi de pouvoirs de police, il peut notamment réguler voire interdire la circulation et le stationnement des véhicules aux abords de l'école. Le niveau Vigipirate « alerte attentat » prévoit l'interdiction du stationnement des véhicules aux abords des écoles ainsi qu'un accès restreint aux locaux.

Interdiction d'entrée à toutes les voitures, sauf autorisation du directeur. **Interdiction de stationner sur les aires réservées au bus et devant le portail d'entrée de l'école** (sauf véhicules d'urgence).

6.2 La surveillance pendant les récréations est assurée par deux adultes dont au moins un enseignant. Ceux-ci se placeront aux deux extrémités des zones surveillées. Ils veillent à ce que le portail soit fermé. Du reste, tout personnel de l'école constatant que le portail est ouvert est tenu de le fermer. De même, toute personne constatant la présence d'une zone à risque dans l'établissement est tenue d'en informer le directeur et de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire, afin de protéger les élèves, dans l'attente de la décision du directeur. **Un cahier hygiène et sécurité est à votre disposition au bureau et permet à tout personnel ou usager de signaler une situation potentiellement dangereuse.**

Par mesure de sécurité, les friandises (notamment les chewing-gums, sucettes et les bonbons durs) et **les boissons à paille sont interdites.**

Aucun élève ne doit pénétrer dans la classe en l'absence du maître. Il est interdit de courir dans les couloirs, les escaliers et dans la pente. Les élèves doivent entrer et sortir de la classe en bon ordre.

6.3 À 15h30, les élèves de chaque classe rejoignent le portail sous la surveillance de leur enseignant(e) qui les accompagne. Les élèves qui empruntent le transport scolaire sont confiés au personnel communal chargé de la surveillance. Les élèves non transportés de l'élémentaire (du CP au CM2) sont libérés au portail. Les élèves non transportés de maternelle sont rendus aux parents par les enseignants au portail. Si des retards fréquents sont constatés, les enseignants de maternelle sont **en droit de prévenir la police municipale** pour que l'enfant soit pris en charge. **Après 15h30, les enseignants en élémentaire ne sont plus responsables des élèves : c'est aux parents de faire le nécessaire pour être à l'heure ou de prévenir l'école en cas de retard pour tous les élèves.**

Article 7 : L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise une réunion chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ; des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire ; la communication régulière du livret scolaire aux parents. Les enseignants font le choix de fonctionner par semestre cette année. Les parents sont invités à vérifier régulièrement les cahiers de liaison et affichages qui leur sont destinés.

Article 8 : Protection de l'environnement et éco-citoyenneté

Les parents sont informés que l'école collecte, trie les piles usagées et les transmet à la CINOR. De plus, les poubelles jaunes et grises permettent le tri des déchets ; les élèves sont amenés à prendre soin de leur espace de travail, ainsi que du matériel mis à leur disposition. Les élèves sont sensibilisés au non gaspillage de l'eau et du savon mis à leur disposition en libre-service.

Article 9 : Absence de secrétaire

Les parents sont informés que l'école ne dispose pas de secrétaire. L'absence de cette aide entraîne des perturbations dans le bon fonctionnement de l'école. L'accueil des familles en pâtit. Des difficultés dans la gestion des appels téléphoniques et des tâches courantes sont à prévoir. Elles sont indépendantes de notre volonté.

Article 10 : Approbation du règlement intérieur

Le règlement intérieur est remis à chaque famille. Il sera demandé aux familles de le signer. Tout règlement intérieur non signé dans les quinze jours qui suit sa diffusion sera considéré comme approuvé.

Signature du (des) responsable(s)